



RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

**de l'Association Professionnelle des Paramédics
du Québec**

Juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – COMPOSITION DE L’A.P.P.Q.	4
CHAPITRE I : DÉFINITIONS.....	4
1.1 Définitions.....	4
CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL.....	5
2.1 Parts de qualification.....	5
CHAPITRE III : MEMBRES.....	6
3.1 Conditions d'admission en tant que membre régulier.....	6
3.2 Conditions d'admission en tant que membre auxiliaire.....	6
3.3 Démission.....	6
3.4 Personnalité honorifique.....	6
3.5 Devoir des membres.....	7
3.5.1 Membres réguliers.....	7
3.5.2 Membres auxiliaires.....	7
CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
4.1 Avis de convocation.....	8
4.2 Quorum.....	8
4.3 Restriction au droit de vote.....	8
4.4 Attributions de l'assemblée annuelle.....	8
4.5 Assemblée extraordinaire.....	9
4.5.1 Avis de convocation.....	9
4.5.2 Quorum.....	9
4.5.3 Attribution de l'assemblée extraordinaire.....	9
CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
5.1 Composition.....	10
5.1.1 Éligibilité requise pour être membre du conseil d'administration de l'Association des paramédics du Québec.....	10
5.2 Durée du mandat du conseil d'administration.....	11
5.3 Mode de rotation.....	11
5.4 Pouvoirs du Conseil d'administration.....	11
5.5 Réunions et convocation.....	12
5.6 Quorum.....	12
5.7 Démission.....	13
5.8 Vacances.....	13
5.9 Gratuité et frais.....	15
5.10 Majorité.....	15
CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF.....	16
CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PARAMEDICS DU QUÉBEC.....	17
7.1 Président.....	17
7.2 Vice-président.....	17
7.3 Secrétaire.....	17
7.4 Trésorier.....	18
7.5 Pouvoirs et devoirs des autres administrateurs.....	18
7.5.1 Responsables des comités.....	18
7.5.2 Responsable à l'information, promotion, formation.....	18
CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS.....	20
8.1 Exercice financier.....	20
8.2 Modification des règlements.....	20
8.3 Entrée en vigueur.....	20
RÈGLEMENT NUMÉRO 2 – PROCÉDURES D'ÉLECTION	21
ATTESTATION	24

RÈGLEMENT NUMÉRO 3 – POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION..... 25
CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE.....25
ASSOCIATION DES PARAMÉDICS DU QUÉBEC..... 26
RÈGLEMENT 26
ATTESTATION..... 26
ANNEXES.....27

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – Composition de l’A.P.P.Q.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) L’Association : Association Professionnelle des Paramédics du Québec
- b) Le règlement : L’ensemble des règles de fonctionnement ou de règlements de l’Association.
- c) Paramédic : Toute personne répondant aux critères académiques et administratifs pouvant exercer la profession au Québec
- d) Membre régulier : Personne physique qui est actif au sein des services préhospitaliers du Québec comme paramédic et ayant payé sa cotisation annuelle à l’Association.
- e) Membre auxiliaire : Personne physique, autre qu’un paramédic, ou morale qui a un intérêt dans l’atteinte de l’objectif de l’Association et ayant payé sa cotisation annuelle à l’Association.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit : Souscrire et payer 50\$ pour qualification et dix dollars (10 \$), pour l'affiliation canadienne pour un total de 60\$.

CHAPITRE III : MEMBRES

3.1 Conditions d'admission en tant que membre régulier

- a) Être un paramédic au sens de l'alinéa "c" de l'article 1.1 du présent règlement, pour lequel l'Association est constituée.
- b) Être en mesure de souscrire et de payer sa part de qualification (60 \$).
- c) Avoir suivi une formation de technicien ambulancier du ministère de l'éducation de sa province ou l'équivalence reconnue par A.C.P.

3.2 Conditions d'admission en tant que membre auxiliaire

- a) Faire une demande d'admission en tant que membre auxiliaire.
- b) Souscrire conformément à l'article 2.1 du présent règlement 60 \$, parts de qualification dont dix dollars (10\$) payable à la l'Association canadienne.

3.3 Démission

Un membre régulier peut démissionner en remettant au Conseil d'administration un avis écrit d'au moins trente (30) jours. Toutefois, le Conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.4 Personnalité honorifique

Le Conseil d'administration peut nommer toute personne physique ou morale à être admise comme personnalité honorifique de l'Association.

Cette nomination a pour but de reconnaître l'apport spécial d'une personne ou d'un organisme, soit :

- à notre association
- au mouvement municipal service d'urgence
- aux soins préhospitaliers
- à la santé

- à la société en général.

Un dossier de présentation doit être déposé par la ou les personnes qui en font la nomination.

Les modalités sont établies par le Conseil d'administration.

Les personnalités honorifiques n'ont pas droit de vote. Elles peuvent assister à l'assemblée annuelle et à d'autres activités de l'Association lorsque ces dernières sont invitées. Elles sont surtout présentes aux activités à caractères sociales ou officielles.

Un membre régulier ou auxiliaire ne peut être nommé personnalité honorifique.

Cette nomination peut être limitée dans le temps.

3.5 Devoir des membres

3.5.1 Membres réguliers

- a) Droit de vote.
- b) Permis en règle.
- c) Participer à l'objectif de l'Association.
- d) Assister à l'assemblée annuelle.
- e) Respecter les statuts et règlements de l'Association.

3.5.2 Membres auxiliaires

- a) Participer à l'objectif de l'Association.
- b) Respecter les statuts et règlements de l'Association.
- c) Assister à l'assemblée annuelle sans droit de vote.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Avis de convocation

- a) L'avis de convocation doit être remis par courriel ou affiché, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- b) L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.
- c) Toute proposition de modification à tout règlement doit être précédée d'un avis de motion et doit être communiquée avec l'avis de convocation.

4.2 Quorum

Que le quorum soit fixé à un minimum de 15% des membres ayant droit de vote pour qu'une assemblée puisse être tenue.

4.3 Restriction au droit de vote

Le vote par procuration n'est pas valide et chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Toutes les résolutions sont votées à la majorité simple, à l'exception des modifications au règlement de régie interne.

Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement, à la demande de la majorité des membres présents.

4.4 Attributions de l'assemblée annuelle

Les membres sont convoqués à l'assemblée annuelle pour l'élection du président et des administrateurs de l'Association :

- a) Élire le président d'assemblée, si ce n'est pas le président de l'Association qui la préside.
- b) Adopter le budget et que l'administration bénéficie d'une marge de manœuvre de 30% du budget de l'année précédente pour effectuer la transition entre la fin de l'année financière et l'assemblée annuelle.
- c) Approuver les grandes orientations de l'Association.

d) Approuver les statuts et règlements ainsi que ses modifications.

Recevoir et adopter le bilan financier et le rapport du vérificateur.

f) Élire les administrateurs.

g) Recevoir le rapport annuel.

N.B. L'élection des officiers et du président de l'Association doivent avoir lieu lors de l'assemblée annuelle, selon la rotation prévue pour la durée des mandats.

4.5 Assemblée extraordinaire

4.5.1 Avis de convocation

L'assemblée extraordinaire peut être tenue sur décision du Conseil. En outre, le Conseil doit décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête d'au moins 25% des membres réguliers. L'assemblée pourra être tenue dans les 21 jours suivant la requête.

La teneur du sujet traité doit être adjointe à l'avis de convocation, laquelle est faite par affichage et/ou courriel, 24 heures à l'avance.

4.5.2 Quorum

Que le quorum soit fixé à un minimum de 15% des membres votant pour qu'une assemblée extraordinaire puisse être tenue.

4.5.3 Attribution de l'assemblée extraordinaire

Que les pouvoirs de l'assemblée extraordinaire soient limités à ceux de l'assemblée annuelle.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 14 membres du conseil d'administration provenant des membres : le président, puis les 13 membres du conseil d'administration des régions administratives du Québec

L'assemblée annuelle doit élire nommément le président, puis les 13 autres personnes comme membres du conseil d'administration

À la première réunion du Conseil qui suit, le président demande aux 12 membres du conseil d'administrateur élus d'élire entre eux :

- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le coordonnateur des régions
- le responsable à l'information, à la promotion, à la formation

N.B. Le directeur général participe aux assemblées du Conseil d'administration sans droit de vote.

5.1.1 Éligibilité requise pour être membre du conseil d'administration de l'Association des paramédics du Québec

Les conditions pour qu'une personne soit apte à être élue comme membre du conseil d'administration de l'Association de Paramédics du Québec sont les suivantes :

- ne pas être une personne non libérée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ;
- ne pas être une personne en tutelle ou en curatelle par un tribunal québécois, ni être une personne faible d'esprit et déclaré comme tel, par un tribunal canadien ou étranger;
- ne pas être une personne à qui un tribunal a interdit d'exercer la fonction d'administrateur (Art. 329 C.c.Q.) ;
- ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la protection de la Santé, à un de ses règlements ou aux règlements adoptés par la Régie régionale en vertu de cette

loi

- ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autre province concernant les ambulances ou la santé publique en général ;
- ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1985, c. F-27) ou à la Loi sur les stupéfiants (S.R.C., 1985, c-N-1) ;
- respecter les éligibilités prévues par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c-67.2).

N.B: La découverte ou l'avènement d'une inhabilité fait en sorte qu'une personne ne peut siéger au conseil d'administration.

5.2 Durée du mandat du conseil d'administration

- a) À la première année, la durée du mandat des membres du conseil d'administration peut être de un (1) an ou de deux (2) ans. Ensuite, tous les mandats doivent être de deux (2) ans.
- b) Les membres du conseil d'administration terminant leurs mandats et détenant les postes suivants : président, vice-président, trésorier et secrétaire pourraient agir en tant que support Conseil ex-officié pour une période de six (6) mois maximum, afin d'assurer la transition des dossiers auprès des nouveaux membres du conseil d'administration.

5.3 Mode de rotation

Lors de la première élection, quatre (4) membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de deux (3) ans. Il s'agit du Président, du secrétaire et de deux (2) autres membres du conseil d'administration. Les quatre (4) autres membres du conseil d'administration sont nommés pour une période d'un (2) an. Par la suite, un ou des postes viennent en élection pour un mandat de deux (2) ans.

5.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit notamment :

- embaucher ou démettre le directeur général et le convoquer à ses réunions;

- recevoir et adopter le rapport financier trimestriel présenté par le trésorier;
- recevoir et adopter les états financiers et le rapport des vérificateurs, le recommander à l'assemblée annuelle et voir à l'exécution des recommandations y étant contenues;
- voir à l'application des décisions prises par l'assemblée annuelle;
- former et superviser des comités de travail en fonction des besoins et recevoir leurs rapports;
- encourager l'éducation des membres;
- favoriser l'association entre les membres et entre les autres Associations;
- assurer l'Association contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilité publique et patronale et de détournement de la part de ses dirigeants, préposés ou employés;
- désigner les personnes autorisées à signer au nom de l'Association tout contrat ou autre document;
- rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle;
- recevoir le rapport annuel de la direction générale;
- recevoir et adopter le budget annuel;
- effectuer l'évaluation générale du directeur général;
- exercer un contrôle sur la bonne marche de l'Association;
- autoriser la signature de l'Association des Paramédics auprès des autres associations canadiennes ou autres;
- voir à fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie de règlements, ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre;
- recevoir et/ou refuser le membre avant la fin de sa probation;

5.5 Réunions et convocation

a) La convocation est faite par téléphone, de vive voix ou par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

b) En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures, mais le délai peut-être modifié avec le consentement de la majorité des administrateurs. Leur présence à la réunion peut être renonciatrice.

c) Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par année. Idéalement, le conseil se réunit aux deux (2) mois.

5.6 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de 40% des membres du conseil d'administration.

5.7 Démission

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout membre du conseil d'administration qui présente par écrit sa démission au Conseil. Celle-ci devient effective à compter du moment où le Conseil l'accepte ou automatiquement dans les trente (30) jours de la signification de l'administrateur. Il peut également être démis de ses fonctions lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

5.8 Vacances

Toutes vacances au sein du Conseil d'administration peut-être comblée pour la durée du mandat du poste vacant en utilisant les modalités suivantes : soit par un scrutin général ou encore que le Conseil d'administration nomme un remplaçant sur le poste vacant tel que stipulé par la Loi des associations professionnelles. Le tout en s'assurant que la nomination sera entérinée par la prochaine assemblée annuelle, sauf pour le titre de président.

Lorsqu'il y a vacances, le Conseil d'administration nomme un président et un scrutateur d'élection. Le président d'élection affiche un avis pour une période de deux semaines demandant aux membres intéressés à devenir candidat, afin de combler les vacances et de s'inscrire au bas de cet avis. Après la période d'affichage, s'il y a plus de candidat que de poste, il y aura élection par vote secret. S'il y a seulement un nombre de candidat correspondant au nombre de poste vacant, le ou les candidats seront élus par acclamation. Cette élection se tiendra un jour ouvrable, dans les locaux de l'association, de 9h00 à 17h00, suivant un avis d'une semaine affiché dans les endroits habituels; les noms des candidats devront apparaître sur cet avis. À la fermeture du scrutin, le président et le scrutateur comptent et additionnent les bulletins de vote contenus dans les boîtes de scrutins. Le président déclare élu le candidat ayant le plus

de vote et en cas d'égalité, l'administrateur sera choisi par tirage au sort.

5.9 Gratuité et frais

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent recevoir une allocation de présence fixée par l'assemblée annuelle. Il est de même pour tout nouveau comité de travail formé par résolution, à l'exception des allocations de présences. La personne est rémunérée à son taux horaire de paramédic et le temps supplémentaire ne s'applique pas.

- Participation à un Conseil d'administration.
- Représenter l'Association pour une journée complète à l'extérieur.
- Allocation de représentation.
- Toutes autres dépenses avec factures seront remboursées.
- Le tout majoré de 5% par année.

5.10 Majorité

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des votes exprimés par les administrateurs présents. En cas de partage, le Président de la réunion a voix prépondérante (dominante).

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

À déterminer par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PARAMEDICS DU QUÉBEC

7.1 Président

- a) Il préside les réunions du Conseil d'administration.
- b) Il préside ou recommande l'élection d'un président d'assemblée lors de l'assemblée annuelle et /ou extraordinaire.
- c) Il agit comme porte-parole officiel de l'Association dans ses relations avec le public et les organismes extérieurs.
- d) Il se tient informé de tout ce qui se passe dans l'Association et présente le rapport annuel pour l'assemblée annuelle et les rapports au Conseil d'administration.
- e) Il est admis d'office à tous les comités de l'Association.
- f) Il est responsable des projets politiques de l'Association.

7.2 Vice-président

À déterminer par le conseil d'administration

7.3 Secrétaire

- a) Il a la garde des archives et du registre visés à l'article de la Loi.
- b) Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.1 et 5.5 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées annuelles et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux, de plus il participe et supervise le procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- c) Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.
- d) Il signe les fiches d'adhésions après l'acceptation des membres.

7.4 Trésorier

- a) Il a la responsabilité de recevoir les états financiers trimestriels de l'Association. Il voit à ce que tout soit fait adéquatement et que ceux-ci soient déposés au Conseil d'administration et voit à recevoir mensuellement le compte-rendu des soldes de compte bancaire ainsi que l'état des résultats mensuel.
- b) Il doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil.
- c) Sur recommandation du directeur financier, il participe à l'élaboration des prévisions du bilan financier annuel de l'Association ainsi, il élabore les prévisions du Conseil d'administration;
- d) Il est responsable de la garde des actifs liquides.
- e) Il voit à ce que l'Association soit assurée contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilité publique et patronale ainsi que de détournement de la part de ses dirigeants, préposés ou employés.
- f) Il participe au comité de finance.

7.5 Pouvoirs et devoirs des autres administrateurs

7.5.1 Responsables des comités

Il s'assure de sa participation au rapport annuel.

Il doit s'assurer de :

- leur mise en place et voir a leur bon fonctionnement;
- voir à la production de leur rapport au Conseil d'administration;
- d'apporter l'assistance nécessaire à leurs travaux;
- voir à ce que le résumé des rapports des comités apparaisse dans le journal interne.

7.5.2 Responsable à l'information, promotion, formation

Il reçoit, gère et présente un rapport au Conseil d'administration, de toute demande de publicité et/ou demande, commandite, etc. adressé à l'association.

Il doit mettre sur pied un projet de membre éducateur (moniteurs) visant la standardisation des formations extérieures (écoles, associations etc.). Doit travailler en partenariat avec les institutions d'enseignement.

La coordination du comité d'accueil et du comité de liaison relève du responsable à l'information. Il s'assure du bon fonctionnement de ces comités et voit au dépôt de ses rapports annuels pour l'assemblée annuelle.

Il s'assure de la publication des messages, compte rendu et/ou convocations de réunion, auprès des membres dans le journal interne.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

8.2 Modification des règlements

Toute décision concernant une modification aux règlements doit être précédée d'un avis de motion soumis aux membres dans l'avis de convocation et être adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentants.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2006. Il annule et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Date :

Secrétaire :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 – Procédures d'élection

Pour l'élection des membres du conseil d'administration une procédure de mise en nomination préalable et de vote par anticipation est instaurée pour permettre aux membres qui seront au travail au moment de la tenue de l'assemblée annuelle, de se prononcer et de participer à la dite élection. En conséquence, la procédure suivante s'applique :

a) Le Conseil d'administration nomme au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, pour les fins du vote par anticipation, un président d'élection ainsi qu'un scrutateur. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

b) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle mentionne le nom des membres du conseil d'administration sortant de charge, le fait que les membres du conseil d'administration dont les mandats se terminent sont rééligibles, le nom du président d'élection et du scrutateur responsable du vote par anticipation.

c) Un bulletin de mise en nomination est transmis aux membres avec l'avis de convocation.

d) Les bulletins de mises en nomination doivent être déposés au plus tard douze (12) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle, à l'endroit désigné sur lesdits bulletins, à l'attention du président de l'élection par anticipation.

e) Chaque mise en nomination doit être proposée par au moins deux (2) membres de l'association et le candidat proposé doit confirmer son acceptation à l'endroit prévu à cet effet sur le bulletin;

f) Au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle, le président de l'élection par anticipation affiche dans les locaux de travail la liste des candidats proposés.

g) S'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y aura élection et vote par anticipation. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats proposés sont élus par acclamation.

h) S'il y a élection, elle se fait au vote secret.

i) Seuls les membres de l'Association qui seront en vacances, en congé de maladie ou blessés, ou au travail au moment de la tenue de l'assemblée annuelle peuvent voter par anticipation ou par courrier.

j) Le vote par anticipation se tient entre 9 heures et 16 heures au plus tard sept (7) jours de la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle, à l'endroit indiqué à la liste des candidats.

k) Un bulletin de vote est remis au membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de postes vacants.

l) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le président de l'élection par anticipation, ferme à clef et scelle la boîte de scrutin utilisée pour le vote par anticipation et dresse la liste des membres qui ont voté par anticipation;

m) Lors de l'assemblée annuelle, les membres présents nomment un président d'élection ainsi qu'un scrutateur; lesquels ne doivent pas faire partie des candidats mis en nomination.

n) Les candidats mis en nominations disposent d'une période n'excédant pas trois (3) minutes pour se présenter.

o) Un bulletin de vote est remis à chaque membre n'ayant pas exercé par anticipation son droit de vote. Le membre y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de postes vacants.

p) À la clôture du scrutin, les scrutateurs (celui nommé pour le vote par anticipation et celui nommé par l'assemblée annuelle) comptent et additionnent les bulletins contenus dans les boîtes de scrutin (dont celle utilisée pour le vote par anticipation) et transmettent les résultats au président d'élection.

q) Le président d'élection déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.

r) En cas d'égalité, le membre du conseil d'administration est choisi par tirage au sort entre les candidats égaux.

s) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents à l'assemblée le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de mises en nomination préalables pour combler les postes vacants, les candidats proposés le cas échéant seront élus par acclamation et l'élection des membres du conseil d'administration pour les postes toujours vacants se fera lors de l'assemblée annuelle. Il n'y aura pas de vote par anticipation et la procédure suivante s'appliquera :

- L'assemblée nomme un président d'élection ainsi qu'un scrutateur. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.
- Le président d'élection mentionne le nombre de postes vacants.
- Il informe par la suite l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 3. le Président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 5. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Avant l'élection les candidats mis en nomination disposent d'une période n'excédant pas trois (3) minutes pour

se présenter;

6. un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de postes vacants;

7. le scrutateur compte les votes obtenus par chaque candidat et transmet les résultats au président d'élection;

8. le Président déclare élus pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;

9. en cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;

10. si après un deuxième scrutin il y a de nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;

11. Il y a un recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

ATTESTATION

Le présent règlement a été adopté à une assemblée annuelle convoquée et tenue à Gatineau le 15 juin 2006, il annule et remplace le règlement numéro 2 adopté.

Il n'y a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Date

Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 3 – Pouvoir du conseil d'administration

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le Conseil d'administration à:

- Faire des emprunts sur le crédit de l'association.
- Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de l'Association.
- Hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels.
- Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts ou actifs conformément aux dispositions du Code Civil du Québec relative à la cession de créances (article 27, par.2°).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de l'Association, certifie que le règlement numéro 3 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 15 juin 2006. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'octroi de garanties.

Date

Secrétaire

Association des Paramédics du Québec

RÈGLEMENT

ATTENDU QUE l'Association des Paramédics du Québec est régie par la Loi sur les codes des Professions (L.R.Q. chapitre C-26).

ATTENDU QUE l'article _____ permet au Conseil d'administration, s'il est autorisé par règlement, _____ d'en déterminer les modalités.

ATTENDU QUE le règlement numéro _____ adopté par l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à _____.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro _____ le gouvernement du Québec a institué un _____.

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le titre admissible _____ .

ATTENDU QU'il est avantageux, tant pour l'Association, que pour ses membres, de se prévaloir de _____ .

IL EST RÉSOLU _____ de demander au ministre de la santé, l'autorisation les caractéristiques de _____ soient les suivantes :

ATTESTATION

Le présent règlement a été adopté à une assemblée annuelle régulière convoquée et tenue le _____ et a été _____.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Date

Secrétaire

ANNEXES

ANNEXE 1 - STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. Dénomination sociale :

Association des Paramédics du Québec (A.P.P.Q.)

2. District judiciaire :

3. Association professionnelle

Association professionnelle dont le nom apparaît à l'annexe 1 du présent code ou qui est constitué conformément au présent code.

Favoriser l'éducation professionnelle et la responsabilité de ses membres.

4. Territoire ou groupe de recrutement des membres :

Province de Québec.

Déclaration pour être éligible à titre de membre du conseil d'administration de l'A.P.P.Q.

Je _____ soussigné(e), déclare que :

1. Ne pas être une personne non libérée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3).
2. Ne pas être une personne en tutelle ou en curatelle par un tribunal québécois, ni être une personne faible d'esprit et déclaré comme tel par un tribunal canadien ou étranger.
3. Ne pas être une personne à qui un tribunal a interdit d'exercer la fonction d'administrateur (Art. 329 C.c.Q.);
4. Ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la protection de la Santé, à un de ses règlements ou aux règlements adoptés par la Régie régionale en vertu de cette loi.
5. Ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autre province concernant les ambulances ou la santé publique en général.
6. Ne pas être une personne coupable personnellement ou avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1985, c. F-27) ou à la Loi sur les stupéfiants (S.R.C., 1985, c-N-1).
7. Respecter les éligibilités prévues par la Loi sur les codes professionnels.
8. S'il advenait des changements des points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 durant mon mandat, je démissionnerais immédiatement comme membre du Conseil d'administration de L'A.P.P.Q.
9. EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration comme étant vraie et véritable au même titre que si elle était effectuée en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____
_____ de l'an de grâce _____

Signature

ANNEXE 2

Toute association professionnelle tient, à son siège, un registre contenant :

- 1° ses statuts, ses règlements et la convention des membres visée à l'article _____ , ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège ;
- 2° la liste de ses administrateurs indiquant leurs noms et domiciles ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée ;
- 3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales ;
- 4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du Conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités ;
- 5° une liste des membres et autres titulaires de permis indiquant leurs noms et domiciles ;
- 6° le nombre de permis, dont ces personnes sont titulaires ;
- 7° les dates de souscription, de remboursement ou de transfert de chaque permis ainsi que le montant dû sur ces permis le cas échéant.

Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites accessibles dans une transcription intelligible.

